



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 21 du 23 mai 2013

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Traitement automatisé d'informations

Traitement de gestion de la scolarité des étudiants mis à disposition par l'Amue
décision du 27-3-2013 (NOR : ESRS1300135S)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 12-4-2013 - J.O. du 8-5-2013 (NOR : ESRS1307475A)

BTS

« Conception et réalisation de carrosserie » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013 (NOR : ESRS1307505A)

BTS

« Édition » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013 (NOR : ESRS1307504A)

BTS

« Métiers des services à l'environnement » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013 (NOR : ESRS1307507A)

BTS

« Techniques et services en matériels agricoles » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013 (NOR : ESRS1307506A)

BTS

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités : modification
arrêté du 5-4-2013 - J.O. du 23-4-2013 (NOR : ESRS1307469A)

BTS

« Management des unités commerciales » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 5-4-2013 - J.O. du 8-5-2013 (NOR : ESRS1307458A)

Établissements d'enseignement publics

Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dont le fonctionnement est autorisé pour
l'année universitaire 2013-2014
liste du 23-4-2013 (NOR : ESRS1300128K)

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et
professionnel, à compter du 1er juillet 2013
note de service n° 2013-0008 - du 23-4-2013 (NOR : ESRH1307691N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise
arrêté du 25-4-2013 (NOR : ESRS1300138A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers
arrêté du 25-4-2013 (NOR : ESRS1300137A)

Nominations

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère classe et de 2ème classe au titre de
l'année 2013
décision du 11-4-2013 (NOR : ESRZ1300136S)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs en agro-alimentaire de Bretagne atlantique
avis du 2-5-2013 (NOR : ESRS1300140V)

Enseignement supérieur et recherche

Traitement automatisé d'informations

Traitement de gestion de la scolarité des étudiants mis à disposition par l'Amue

NOR : ESRS1300135S
décision du 27-3-2013
ESR - DGESIP B2

Vu code de l'éducation nationale, notamment dispositions du chapitre 3 du Titre II du Livre Ier de la première partie et celles des Livres VI, VII, hormis le Titre III, et VIII de la troisième partie ; code de la sécurité sociale, notamment article L. 381-6 tel qu'il ressort des dispositions de l'article 36 de la loi n° 94-637 du 25-7-1994 ; loi n° 51-711 du 7-6-1951 modifiée ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée, notamment article 27-I-1° et 27-II-4 ; ordonnance n° 2005-1516 du 8-12-2005 ; décret n° 71-1105 du 30-12-1971 modifié par décret n° 2002-520 du 10-4-2002 et décret n° 205-436 du 9-5-2005 ; décret n° 94-1089 du 12-12-1994 ; décret n° 2005-1309 du 20-10-2005 modifié par décret n° 2007-451 du 25-3-2007 pris pour l'application de loi n° 78-17 du 6-1-1978 ; arrêté du 12-12-1994, ensemble arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 26-1-1995 et avis de la Cnil du 20-12-1994 ; délibération n° 94-115 du 20-12-1994 portant avis concernant la mise en œuvre d'un système automatisé d'informations nominatives dénommé « Apogée », par les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; décision du conseil d'administration de l'Amue en date du 10-12-2009 ; avis de la Cnil n° 2012-434 du 6-12-2012 ; délibération du conseil d'administration de l'Amue du 21-3-2013

Article 1 - Il est mis à la disposition des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion de la scolarité des étudiants, dénommé Application pour l'organisation et la gestion des enseignements et des étudiants (Apogée).

Article 2 - Le traitement a pour finalité, dans la limite des missions respectives des usagers du logiciel :

1. D'assurer la gestion administrative (scolaire et périscolaire) et pédagogique des étudiants des établissements publics de l'enseignement supérieur ou de la recherche, notamment :

- la gestion des inscriptions administratives et pédagogiques ;
- la gestion comptable des paiements et remboursements de droits ;
- la constitution d'une carte d'étudiant permettant de gérer l'accès de l'étudiant à des services universitaires ou interuniversitaires (en particulier : bibliothèques, restaurants, médecine préventive, actions sportives et culturelles, information, orientation et insertion professionnelle) ;
- la préparation des sessions d'examen ;
- la gestion des épreuves et de l'ensemble des activités d'évaluation (notes, stages, autres) en vue de la diplomation des étudiants ;
- la gestion des travaux de recherche des étudiants (thèses, mémoires, autres travaux) et leur exploitation, des habilitations à diriger des recherches (HDR) la gestion des extractions pour la sécurité sociale et les mutuelles ;
- la gestion de façon périodique et automatique des transferts des inscriptions administratives des établissements vers la base centrale du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) ;
- la remontée des inscrits Post-Bac vers Admission post-bac (APB) via un web service.

2. De mettre à la disposition des étudiants des espaces numériques de travail (ENT) leur permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques.

3. De permettre un pilotage administratif et pédagogique à partir d'un outil de requêtage ou d'édition de données.
4. De permettre aux établissements, par l'intermédiaire du traitement Sise, une remontée d'informations à des fins de statistiques et de répartition des moyens vers l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
5. De permettre la mise en œuvre d'enquêtes, sur les conditions de vie des étudiants, d'une part, sur leur parcours et leur insertion, d'autre part, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
6. D'organiser les élections statutaires au sein de l'établissement.

Article 3 - Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1. Concernant l'étudiant :

- a) L'identité (le nom, les prénoms), la civilité, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la photographie (sous réserve d'un consentement exprès), l'adresse, le numéro de téléphone fixe ou mobile, l'adresse de courrier électronique, la nature des équipements et des services nécessaires à la prise en charge d'un handicap éventuel.
- b) Le numéro transmis à l'administration centrale par l'intermédiaire du traitement Sise.
- c) La couverture sociale de l'étudiant : le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques exclusivement utilisé à des fins d'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale ou de gestion des consultations médicales opérées par le service de médecine préventive universitaire ou interuniversitaire (feuille de soin électronique).
- d) La situation sociale : situation familiale, situation militaire, logement, vie professionnelle, situation financière (salarié, boursier), professions et catégories socioprofessionnelles (PCS).
- e) L'activité périscolaire : pratique d'un sport ou de toute autre activité proposée par un service universitaire ou interuniversitaire.
- f) Les modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur, les formations et les diplômes : notamment la série du baccalauréat avec l'année d'obtention, les équivalences, l'année et l'établissement de première inscription, la mention de l'existence d'une interdiction temporaire ou définitive d'inscription, le dernier diplôme obtenu dans l'université publique française et/ou tout autre diplôme obtenu (type, cursus, intitulé, lieu, année), domaine de formation en vue de l'obtention d'un diplôme (spécialité, finalité, discipline, cycle, cursus, crédits européens associés, école doctorale, étape, nombre d'inscriptions, témoin de présence aux examens), stage.
- g) Les notes obtenues par l'étudiant : toute note obtenue par l'étudiant au cours de son cursus, quelle que soit la discipline, et que seuls les enseignants concernés sont habilités à connaître.

2. Concernant les parents : l'identité (le nom, le prénom), uniquement dans le cadre de la première affiliation de l'étudiant à la sécurité sociale, professions et catégories socioprofessionnelles (PCS).

3. Concernant les informations relatives aux modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur et aux formations et diplômes : notamment la série du baccalauréat avec l'année d'obtention, les équivalences, l'année et l'établissement de première inscription, la mention de l'existence d'une interdiction temporaire ou définitive d'inscription, le dernier diplôme obtenu dans l'université publique française et/ou tout autre diplôme obtenu (type, cursus, intitulé, lieu, année), domaine de formation en vue de l'obtention d'un diplôme (spécialité, finalité, discipline, cycle, cursus, crédits européens associés, école doctorale, étape, nombre d'inscriptions, témoin de présence aux examens), stage.

Article 4 - La durée de conservation de ces données est laissée à l'appréciation de chaque établissement en fonction des besoins du service d'enseignement supérieur. Cependant, elle ne pourra excéder, à compter de la date de la dernière inscription de l'étudiant dans l'établissement :

- en base active : 3 ans ;
- puis, en base intermédiaire : 7 ans.

Un récapitulatif de la situation administrative et pédagogique de l'étudiant pourra être conservé 50 ans à

compter de la date de la dernière inscription de l'étudiant dans l'établissement.

Article 5 - Sont seuls destinataires des informations traitées, dans la limite de leurs attributions respectives, et aux seules fins de l'accomplissement de leurs missions :

1. Au niveau de l'administration centrale, les agents habilités :

- a) de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, (DGESIP) ;
- b) de la direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI) ;
- c) de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

2. Au niveau du rectorat, les agents habilités :

- a) de la chancellerie des universités ;
- b) du service statistique rectoral.

3. Au niveau des établissements, les agents habilités :

- a) des services de la présidence, de la direction générale des services ou du secrétariat général de l'établissement et de l'agence comptable ;
- b) des services de scolarité centrale, des composantes et services communs tels qu'ils sont définis aux articles L. 713-1 et L. 714-1 du code de l'éducation
- c) de tout autre service universitaire ou interuniversitaire de gestion des enseignements et activités périscolaires proposés à l'étudiant ;
- d) du corps professoral susceptible d'accéder aux informations relatives à la saisie des notes.

4° Les agents spécifiquement habilités :

- a) des organismes de sécurité sociale et des mutuelles étudiantes ;
- b) de l'observatoire de la vie étudiante ;
- c) du centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et des centres régionaux et locaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous et Clous) ;
- d) du Cereq ou tout autre service statistique public conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- e) de la Trésorerie Générale ;
- f) de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes) ;
- g) de l'Admission post-bac (APB) ;
- h) des organismes publics et privés partenaires de l'établissement d'enseignement, uniquement dans le cadre de la création de structures interuniversitaires (Pres, UNR, fondations, autres structures), de conventions de formation ou bien de l'accueil de stagiaires ;
- i) des établissements de droit public ou de droit privé, membres de la fédération Éducation-Recherche, uniquement pour fournir les services numériques en ligne définis par cette fédération.

Les prestataires commerciaux des plateformes d'enseignement en ligne ne seront destinataires d'aucune donnée à caractère personnel. Aucune des données à caractère personnel transmises à des partenaires privés ne sont susceptibles de réutilisation commerciale.

Article 6 - Droit d'information des personnes concernées :

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée par l'établissement dans lequel elle est inscrite, de l'identité du responsable du traitement, de la finalité poursuivie par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse, des destinataires ou catégories de destinataires des données, des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du chapitre 5 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et, le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

L'information peut lui être apportée par tout moyen choisi par l'établissement (courrier, courriel, mention sur les documents d'inscription et autres formulaires de suivi de la scolarité, en ligne sur le site de l'établissement).

Le transfert de données ou de dossiers à l'étranger effectué dans le cadre de la mobilité internationale des étudiants sera soumis au recueil du consentement exprès de l'intéressé.

Droit d'accès :

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du responsable de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit.

Droit d'opposition :

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ne s'applique pas au traitement objet de la présente décision.

Conformément à l'article 40 de la même loi, toute personne physique justifiant de son identité peut exiger que soient, selon les cas, rectifiées, complètes, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Article 7 - Un système d'authentification et de traçabilité des données est assuré par mot de passe et profils d'habilitation définissant pour chaque utilisateur les fonctions autorisées (lecture, écriture, modification) et les catégories d'informations ou fonctions accessibles.

L'ensemble des exigences de sécurité à respecter par les établissements utilisant le traitement est regroupé dans le cahier des charges d'implantation du produit réalisé par l'Amue (à partir de la version 4.40).

Les établissements concernés s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction de risques prévues et conseillées par l'analyse de sécurité également réalisée par l'Amue.

Article 8 - La mise en œuvre du traitement mentionné à l'article 1 par chaque établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du III de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'un engagement de conformité à la présente décision.

Tout autre traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la gestion des étudiants et des enseignements devra faire l'objet d'une formalité préalable distincte.

Article 9 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (B.O.ESR).

À Paris, le 27 mars 2013

Le directeur de l'Amue,
Claude Ronceray

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1307475A

arrêté du 12-4-2013 - J.O. du 8-5-2013

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 29-7-1998 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 28-1-2013 ; avis du Cneser du 18-3-2013 ; avis du CSE du 21-3-2013

Article 1 - Le programme de sciences physiques figurant à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé est remplacé par le programme de sciences physiques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée 2013.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 avril 2013,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Les annexes sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe

BTS Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire

Techniques des mesures

Le programme, pour chacune des matières, comporte un certain nombre de rubriques qui seront abordées sur l'ensemble des deux années. L'ordre dans lequel ces rubriques sont étudiées est laissé à l'initiative des professeurs qui tiendront compte, pour organiser leur progression, des projets personnels des étudiants et des compétences acquises antérieurement.

On aura constamment à l'esprit la finalité professionnelle du diplôme ; on évitera donc les développements mathématiques superflus et l'on privilégiera l'approche concrète, l'étude au laboratoire ou à partir de dispositifs industriels, d'objets technologiques et de situations concrètes. Cette approche place l'étudiant en situation de recherche, dans une posture technicienne en affirmant son autonomie, la

prise d'initiative et permet au professeur de gagner un temps précieux. L'équipe enseignante recherchera toutes les occasions de convergences afin de limiter les redondances par des présentations concertées, de donner l'exemple du travail en commun dont on montre ainsi l'intérêt, et d'entraîner l'étudiant à la vision systémique.

La sécurité et l'environnement ne figurent pas explicitement dans le programme. Cependant, ces notions doivent être systématiquement introduites dans les enseignements dispensés et dans les activités des étudiants.

Il est superflu de reprendre systématiquement les prérequis ; de rapides tests préalables doivent permettre aux étudiants de recenser leurs lacunes et de prendre les dispositions nécessaires pour les combler. Il n'y a pas lieu d'effectuer systématiquement l'étude théorique avant la mise en œuvre d'un phénomène ou d'un appareil. L'essentiel de ces notions doit être abordé par une approche concrète et expérimentale, permettant à l'étudiant de pratiquer une démarche scientifique, seul ou en groupe.

Électricité

1. Connaissances et savoir-faire

L'enseignement dispensé sous cette rubrique doit permettre au titulaire du BTS Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire de :

- Mettre en œuvre les composants de l'électronique analogique et numérique.
- Concevoir et tester des montages réalisant les principales fonctions de l'électronique.
- Mettre en œuvre et tester des composants et des montages d'électronique de puissance, d'électrotechnique, sans théorie excessive.
- Maîtriser les techniques usuelles de mesures électriques, d'acquisition et d'instrumentation en prenant conscience que la détermination des incertitudes apporte une plus-value aux grandeurs mesurées.
- Être conscient des avancées et des progrès dans le domaine du contrôle et de la qualité.

2. Programme

L'étude théorique sera réduite au strict minimum. En revanche, on recherchera toutes les occasions de conduire l'étude au laboratoire, dans le cas des composants isolés ou préférentiellement, au sein de montages. Il n'y a pas lieu de revenir sur les connaissances et savoir-faire exigés des bacheliers scientifiques et technologiques.

Circuits électriques

- Lois générales des réseaux linéaires, dans le cas des régimes continu, sinusoïdal permanent, alternatif non sinusoïdal.
- Réponses transitoires de système (il s'agit de réinvestir à bon escient les notions vues en mathématiques, en privilégiant l'exploitation et l'extraction d'informations à partir d'un relevé ou d'un spectre produit par un équipement).
- Étude et bilan énergétique.
- Systèmes triphasés équilibrés.

Composants électroniques

- Composants de l'électronique et leur mise en œuvre. On limitera l'étude théorique à :
 - . la modélisation des dipôles passifs inductif et capacitif en basse fréquence ;
 - . la modélisation en haute fréquence en tenant compte de l'effet de peau, des capacités parasites et des inductances de couplage.

La validation des modèles sera faite expérimentalement ou en utilisant un logiciel de simulation.

- Composants de l'optoélectronique en liaison avec l'enseignement d'optique.

- Physique des composants associée (pas de connaissances théoriques exigibles).

Électronique

L'étude porte sur l'électronique analogique et sur l'électronique numérique. Elle a pour objectif la maîtrise des différentes fonctions mises en œuvre dans les domaines de l'acquisition, du traitement et de la transmission des données. Cette maîtrise comprend une connaissance des dispositifs réalisant ces fonctions.

Dans tous les cas, on limite l'aspect mathématique au minimum. On privilégie l'utilisation d'abaques et d'outils de résolution numérique en liaison avec l'enseignement de mesures et instrumentation.

- Production de signaux. On se limitera aux cas suivants : oscillateur harmonique, oscillateur quasi-sinusoidal, astable.
- Modulation - démodulation, pour la transmission d'informations.
- Amplification (utilisation d'amplificateur d'instrumentation pour le conditionnement d'un signal fourni par un capteur).
- Filtrage actif et passif (utilisation de logiciel de détermination automatique de filtres à partir d'un gabarit).
- La logique est abordée en mesures et instrumentation et peut être l'occasion de l'utilisation un microcontrôleur, sans développement excessif.
- Conversions analogique/numérique et numérique/analogique. Une approche expérimentale est à privilégier : techniques de conversion, paramètres caractéristiques des convertisseurs. Être capable de choisir un convertisseur et de le mettre en œuvre, d'effectuer le paramétrage d'un système d'acquisition, pour une situation définie.

Convertisseurs

On se limitera, sans développement théorique excessif, à la connaissance des principaux phénomènes physiques qui contribuent à l'explication et l'interprétation du fonctionnement de nombreux capteurs et techniques de contrôle non destructif.

- Champ magnétique, théorème d'Ampère.
 - Loi de Lenz, courants de Foucault, auto induction.
 - Force de Laplace.
 - Hystérésis, circuits magnétiques non saturés, saturés.
 - Convertisseurs statiques :
 - . transformateurs monophasés : principe et mise en œuvre ;
 - . approche globale et externe des convertisseurs d'électronique de puissance sous forme de fonction permettant d'adapter l'énergie à un récepteur.
 - Convertisseurs électromécaniques :
 - . machines tournantes : principe et mise en œuvre dans la conversion d'énergie, sans étude théorique excessive. Savoir lire et exploiter une plaque signalétique, contrôler un convertisseur électromécanique par un essai.
- On privilégiera une approche expérimentale et globale. Les travaux pratiques permettent de mettre en œuvre des montages et des situations pour lesquelles l'étudiant effectue et exploite les mesures adaptées aux différentes situations rencontrées (tension, intensité, puissance, température, taux de distorsion harmonique, analyse spectrale, etc.).

Capteurs

L'étude porte sur le principe de différents capteurs (température, pression, déplacement, débit, force, par exemple), sur leur réalisation technologique et les conditions d'exploitation. Le laboratoire se prête bien à cette étude :

- principes physiques utilisés dans les capteurs, et dans une chaîne de mesure ;
- vocabulaire associé aux capteurs (étendue de mesure, sensibilité, linéarité, rapidité, grandeurs d'influence), notion d'étalon, analyser et exploiter la documentation d'un capteur, proposer et justifier un choix de capteur ;

- perturbations électromagnétiques, influence et minimisation ;
- mise en œuvre des capteurs numériques en liaison avec l'enseignement de mesures et instrumentation.

Mécanique

1. Connaissances et savoir-faire

Les connaissances et savoir-faire en mécanique doivent permettre au titulaire du BTS Techniques physique pour l'industrie et le laboratoire de :

- Comprendre le principe de réalisation et de fonctionnement de dispositifs employés en analyse ou dans les techniques du vide.
- D'analyser ces dispositifs et proposer des solutions susceptibles de les améliorer en adoptant une démarche scientifique et technicienne.
- D'analyser leurs éventuelles anomalies de fonctionnement et proposer des solutions propres à y remédier.
- Connaître les techniques du vide : mesure des pressions, de débits, réalisation du vide, écoulement des fluides dans des canalisations.

2. Programme

Éléments de cinématique

- Cinématique du point.
- Cinématique du solide.

Dynamique du point matériel

- Quantité de mouvement, moment cinétique, énergie mécanique. Lois de la dynamique.
- Étude de quelques mouvements : on se place dans des situations concrètes.

Systèmes matériels

- Lois de conservation.
- Dans le cas d'un solide : quantité de mouvement, moment cinétique, énergie cinétique (on pourra s'intéresser à l'équilibrage d'un rotor, équilibrage statique et équilibrage dynamique ; l'approche se fera de manière concrète, sans recours à un appareil mathématique important).
- Contact de deux solides : frottements.

Mécanique des fluides

- Statique :
 - . la pression, sa mesure, théorème de Pascal ;
 - . forces pressantes (on se limite à des cas simples) ;
 - . capillarité.
- Dynamique :
 - . applications des lois de l'écoulement ;
 - . mesure de débits ;
 - . viscosité ;
 - . éléments de dynamique des fluides compressibles.

Optique, optoélectronique et imagerie

1. Connaissances et savoir-faire

Les connaissances et savoir-faire en optique doivent permettre au titulaire du BTS Techniques physique

pour l'industrie et le laboratoire de :

- Faire l'étude analytique et mettre en œuvre des appareillages optiques.
- Choisir et mettre en œuvre les matériels nécessaires à un montage : sources, composants, capteurs.
- Maîtriser les techniques de mesures optiques, d'acquisition, de traitement des résultats.
- Proposer des solutions pour améliorer un appareillage, une méthode.

2. Programme

On aura constamment présent à l'esprit le fait que l'optique ne se réduit pas au visible et qu'elle s'étend à l'ensemble des radiations électromagnétiques, aux ondes mécaniques, aux ondes de de Broglie. Le choix judicieux des exemples des équipements industriels permettra d'en donner une illustration convaincante.

Sources et détecteurs

- Éléments de photométrie.
- Émission de lumière :
 - . par les corps portés à haute température, par les gaz et les vapeurs ;
 - . émission spontanée, émission stimulée ;
 - . sources lumineuses.
- Détecteurs de lumière :
 - . l'œil.

Une bonne part de l'étude des sources et détecteurs peut être menée au laboratoire et en liaison avec le cours d'électronique.

Optique géométrique

- Lois de l'optique géométrique.
- Formation des images : stigmatisme.
- Composants optiques : miroirs, dioptries, lentilles.
- Systèmes centrés : éléments cardinaux (à une étude générale et abstraite, on préférera une approche concrète, à partir d'un oculaire par exemple).
- Existence des aberrations chromatiques et géométriques.

3. Optique ondulatoire

- Propagation des ondes :
 - . cohérence temporelle, cohérence spatiale ;
 - . effet Doppler, application aux mesures de vitesse (vélocimétrie LASER) ;
 - . interférences et diffraction : pour ces deux phénomènes, on privilégiera la compréhension du principe, des performances et des limites des techniques, des méthodes, et des appareils qui les mettent en œuvre, sans en rechercher l'analyse exhaustive et en évitant tout développement théorique excessif ;
 - . polarisation (uniquement en travaux pratiques).

Instrumentation

- Optique guidée
 - . fibres optiques ;
 - . caractéristiques d'une fibre à saut d'indice.
- Instruments d'optique : l'étude d'un exemple permet d'introduire les propriétés des instruments.
- Spectrométrie.

Thermodynamique et thermique

1. Connaissances et savoir-faire

Les connaissances et savoir-faire en thermodynamique et thermique doivent permettre au titulaire du BTS Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire de :

- Faire l'étude analytique et mettre en œuvre des appareillages dans les domaines de la thermique.
- Choisir et mettre en œuvre, en tenant compte des règles de sécurité, les matériels nécessaires à un montage : radiateurs, échangeurs, pompes à vide.
- Maîtriser les techniques de mesure de pression et de température, les méthodes d'acquisition et de traitement des résultats.
- Proposer des solutions pour améliorer un appareillage, une méthode.

2. Programme

Ce programme inclut celui de technique du vide qui sera, pour l'essentiel, étudié au laboratoire. L'approche des principes et notions doit être très concrète ; elle peut être partiellement conduite au laboratoire au moyen d'une pompe à chaleur par exemple. On n'abusera pas des équations aux dérivées partielles et on aura recours aux diagrammes thermodynamiques aussi fréquemment que possible, afin que les étudiants les utilisent sans hésitation.

Système thermodynamique

- Système et milieu extérieur.
- Équilibre thermodynamique.
- Variables d'état ; équation d'état ; fonction d'état.
- Transferts de chaleur.

Température

- Mesure des températures

Premier principe

- Chaleur et travail.
- Premier principe.
- Énergie interne. Enthalpie.

Les gaz parfaits

- Équation d'état des gaz parfaits.

Second principe

- Entropie. Énergie libre. Enthalpie libre.

Équilibres physiques

- Changement d'état des corps purs.
- Relation de Clapeyron.
- Diagrammes thermodynamiques : TS et diagramme de Mollier.

Technique du vide

- Les pompes à vide.
- Les mesures de pression.
- Applications du vide et de l'ultravide.

Chimie

Le cours de chimie porte pour une bonne part sur les solutions aqueuses et les méthodes d'analyse, dont l'étude peut être conduite essentiellement au laboratoire ou illustrée sur des dispositifs existants.

L'approche globale des équipements de mesures utilisées dans les laboratoires de chimie permet d'aborder le programme de chimie sans trop de technicité.

L'atome

- Noyau atomique :
 - . stabilité et instabilité des nucléides ;
 - . différents types de transformations radioactives : désintégration ;
 - . filiations.
- Activité des radionucléides :
 - . interactions rayonnement-matière ;
 - . détection et mesure des rayonnements ;
 - . éléments de radioprotection.
- Cortège électronique.
 - . classification périodique ;
 - . quantification de l'énergie : émission, absorption.

La molécule

- Notion de liaison chimique ; aspects énergétiques.
- Niveaux d'énergie dans une molécule ; spectrophotométrie d'absorption et applications.
- Formes et dimensions des molécules. Application aux cristaux liquides (on s'intéresse en particulier à l'action d'un champ extérieur et au principe de dispositifs d'affichage).
- Structure des molécules. Application : polarimétrie.

Cinétique

Cinétique formelle. L'étude doit être menée au laboratoire sans développement excessif.

Chimie des solutions diluées

Cette étude doit être conduite pour l'essentiel au laboratoire et en limitant les développements mathématiques ; on peut aussi recourir à des simulations.

- Acido-basicité, précipitation, complexation. Dosages. Oxydo-réduction.
- Dosages.

Mesures et instrumentation

On n'omettra pas de valoriser les acquis antérieurs des étudiants, ce qui permettra d'alléger d'autant la présentation théorique. Cette partie doit se retrouver dans les enseignements disciplinaires de laboratoire, afin de mettre en œuvre ou d'améliorer une chaîne de mesure automatisée ou semi-automatique, l'enregistrement, l'exploitation et le traitement des données.

Systemes informatiques généralistes

- Utilisation d'un système d'exploitation.
- Utilisation de logiciels généralistes : tableurs, traitement de texte, base de données, logiciel de présentation pour communiquer et restituer des informations.
- Utilisation et exploitation des ressources d'internet.

Bases de programmation

- Structure des données.
- Logique combinatoire et séquentielle :
 - . opérateurs logiques, fonctions logiques, multiplexeur ;
 - . fonction mémoire (bascules RS, JK, registre) sans théorie excessive ;
 - . compteurs (mis en œuvre sur carte d'acquisition : comptage d'évènements / mesure de temps).
- Algorithmique limitée au strict nécessaire pour l'interfaçage et l'instrumentation.
- Utilisation d'un langage adapté à l'instrumentation (ex : Labview, Matlab, VeePro) pour la mise en œuvre rapide d'une chaîne de mesure adaptée au contrôle qualité.

Acquisition de données (sur PC)

- Organisation d'une chaîne d'acquisition de données :
 - . Capteurs, conditionneur de signal, filtre, amplificateur, multiplexeur.
- Caractéristiques métrologiques des dispositifs constitutifs de la chaîne :
incertitude apportée par un dispositif ;
 - . caractéristiques statiques et dynamiques ;
 - . savoir choisir et régler un dispositif d'acquisition d'après les contraintes imposées ;
 - . incertitudes : justesse de la chaîne de mesure, amélioration.
- Carte d'acquisition :
 - . architecture matérielle (limité à du vocabulaire) ;
 - . choix des paramètres d'une carte d'acquisition : types de CAN, fréquence d'échantillonnage, profondeur de mémoire, entrée multiplexée ou pas, temps réel ou pas.
- Transmission de données :
 - . boucle de courant ;
 - . transmissions numériques (série, parallèle, bus IEEE, bus industriels, réseaux). Il s'agit d'apporter des connaissances sans rentrer dans une étude théorique de ces techniques de transmission.
- Acquisition automatisée de mesures (Labview, Matlab, VeePro, etc.)
 - . acquisition de mesures ;
 - . sauvegarde des mesures ;
 - . exploitation et traitement des mesures (en temps réel ou différé) ;
 - . filtrage numérique (en liaison avec le cours de mathématiques et l'enseignement de mesures et d'instrumentation).

Projet

Un élève venant d'un baccalauréat technologique a déjà été initié à la conduite d'un projet, pour résoudre un problème. Il est important qu'un futur technicien sache mobiliser des compétences pluridisciplinaires, dans la pratique d'une démarche scientifique afin d'être capable de faire des choix, de les justifier, de concevoir et mettre en œuvre un protocole et de proposer des améliorations. C'est aussi l'occasion de conduire des activités au laboratoire, au sein d'une équipe avec des tâches

complexes à effectuer en autonomie, avec une organisation réfléchie et planifiée, en respectant un calendrier.

L'équipe pédagogique pourra proposer une thématique ou en valider une choisie par les élèves dans laquelle plusieurs matières scientifiques sont présentes et collaborent à l'aboutissement d'un projet.

Cela pourra être également l'occasion d'approfondir des contenus répondant au besoin spécifique d'un tissu industriel local et de nouer des partenariats avec des entreprises ou des laboratoires. Il s'agit également d'aiguiser chez l'étudiant « une culture d'entreprise » toujours partagée mais trop peu formalisée, de partager une manière commune d'aborder un problème et développer une cohérence dans les façons de penser et d'agir.

À partir de l'émergence d'une idée, les élèves, travaillant en équipe, doivent :

- questionner le sujet et dégager un problème initial ;
- formuler une problématique ;
- définir une procédure de résolution, établir un cahier des charges, planifier le travail, répartir les tâches et les réaliser ;
- choisir une solution et la justifier d'un point de vue scientifique, technologique, socioéconomique ;
- réaliser tout ou partie de la solution ;
- rendre compte de leur démarche et de leurs résultats à l'écrit ou à l'oral en utilisant des supports de communication variés tout au long du projet lors des points d'étape et lors de la présentation finale.

Ce sera aussi l'occasion de développer l'autonomie, et l'esprit critique.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Conception et réalisation de carrosserie » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1307505A

arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-5-2005 fixant les conditions de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 28-1-2013 ; avis du CNE du 18-3-2013 ; avis du CSE du 21-3-2013

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « conception et réalisation de carrosserie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » et les épreuves de l'examen organisées

conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2015.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » aura lieu en 2014. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IIc

Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			<p>Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)</p> <p>Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités),</p> <p>Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités</p>		<p>Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)</p>	<p>Scolaires (établissements privés hors contrat),</p> <p>Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités),</p> <p>Formation professionnelle continue (établissement privé)</p> <p>Au titre de leur expérience professionnelle</p> <p>Enseignement à distance</p>	
Nature des épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée

E1 - Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et Physique - chimie							
Sous épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous épreuve : Physique - chimie	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Conception préliminaire de produits carrossés	U4	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
E5 - Industrialisation de produits carrossés							
Sous épreuve : Conception détaillée de produits carrossés	U51	6	Ponctuelle orale	60 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	60 min
Sous épreuve : Conception et qualification des processus de réalisation de produits carrossés	U52	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	8 h
E6 - Suivi de réalisation de produits carrossés en entreprise	U6	2	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale (30 min)	Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative de langue vivante *	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe IIIa**Grille horaire de la formation (1)****(Formation initiale sous statut scolaire)**

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	3 + 0 + 0	90
2. Anglais	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	60
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	90
4. Physique - chimie	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	60
5. Économie - gestion	1	1 + 0 + 0	30	1	1 + 0 + 0	30
6. Étude des produits carrossés	4	2 + 2 + 0	120	4	2 + 2 + 0	120
7. Conception des produits carrossés	8	2 + 0 + 6	240	8	2 + 0 + 6	240
8. Préparation de production	6	2 + 0 + 4	180	6	2 + 0 + 4	180
9. Réalisation des produits carrossés	5	2 + 0 + 3	150	5	2 + 0 + 3	150
Total	34 h	16 + 5 + 13	1020 h	34 h	16 + 5 + 13	1020 h
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	1	1 + 0 + 0	30	1	1 + 0 + 0	30

(1) : Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier.

(3) : L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV

Tableau 3 de correspondance entre épreuves

BTS Conception et réalisation de carrosseries Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2014		BTS Conception et réalisation de carrosseries Créé par le présent arrêté Première session 2015		
Épreuves ou sous épreuves		Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Épreuve E1. : Français		U1	Épreuve E1. : Culture générale et expression	U1
Épreuve E2. : Langue vivante étrangère ¹		U2	Épreuve E2. : Anglais ¹	U2
Sous- épreuve : Mathématiques		U31	Sous- épreuve : Mathématiques	U31
Sous- épreuve : Sciences physiques		U32	Sous- épreuve : Physique - chimie	U32
Épreuve E4. : Conduite de projet		U4	Épreuve : Conception préliminaire de produits carrossés	U4
Épreuve : Conception ²	Sous- épreuve : Analyse et choix de solutions ²	U51	Sous- épreuve : Conception détaillée de produits carrossés ²	U51
	Sous- épreuve : Production de solutions ²	U52		
Sous- épreuve : Activités en milieu professionnel		U61	Épreuve E6 : Suivi de réalisation de produits carrossés en entreprise	U6
Sous- épreuve : Étude technique		U62	Sous- épreuve : Conception et qualification des processus de réalisation de produits carrossés	U52

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2015 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. L'unité U51 du BTS Conception et réalisation de carrosseries rénové est réputée acquise si la moyenne obtenue à l'épreuve Construction de l'ancien diplôme du BTS Conception et réalisation de carrosseries est égale ou supérieure à 10. Dans ce cas la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues à U51 et U52.
3. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas, il signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Édition » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1307504A

arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-5-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « communication graphique et audiovisuel » du 4-2-2013 ; avis du Cneser du 18-3-2013 ; avis du CSE du 21-3-2013

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « édition » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « édition » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « édition » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « édition » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « édition » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié fixant les conditions de délivrance des brevets de technicien supérieur « édition » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « édition » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2015.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « édition » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2014. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait le 8 avril 2013

Pour la ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe III

Grille horaire hebdomadaire (1)

	1ère année	2ème année	Total horaire sur les deux ans calculé sur la base de 35 semaines par an en 1ere année et 32 semaines par an en 2e année (à titre indicatif)
Enseignements obligatoires			
Culture générale et expression	3	3	201
Langue vivante étrangère 1	2	2	134

Environnement économique, juridique et managérial de l'édition (2)	3 + (1a)	3 + (2a)	300
Total des enseignements généraux	9	10	635
Étude et réalisation de projets d'édition (3)	10 + (12a)	9 + (11a)	1410
Total des enseignements professionnels	22	20	1410
Total	31	30	2045
Enseignements facultatifs Langue vivante étrangère 2	2	2	134

(1) Les horaires tiennent compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) Environnement économique, juridique et managérial correspond aux savoirs associés S5 et S6.

(3) Étude et réalisation de projets d'édition correspond aux savoirs associés S1 à S4.

(a) Travaux dirigés.

Annexe IV

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé non habilité) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	Forme	Durée
Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations d'évaluation	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ;

étrangère 1			2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale	Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Environnement économique, juridique et managérial de l'édition	U3	3	Ponctuelle écrite	3 h	CCF 1 situation d'évaluation	Ponctuelle écrite	3 h
E4 - Préparation pour mise en production	U4	3	Ponctuelle écrite et pratique	3 h	CCF 1 situation d'évaluation	Ponctuelle écrite et pratique	3 h
E5 - Proposition de solutions éditoriales	U5	4	Ponctuelle écrite et pratique	6 h	Ponctuelle écrite 6 h	Ponctuelle écrite et pratique	6 h
E6 - Conduite et présentation du projet et des activités professionnelles							
- projet professionnel	U61	4	Ponctuelle orale	1 h	CCF	Orale	1 h
- présentation des activités professionnelles	U62	2	Ponctuelle orale	30 min	2 situations d'évaluation	Orale	30 min
Épreuve facultative EF1 - Langue vivante	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min	CCF 1 situation d'évaluation	Ponctuelle orale	20 min

Annexe VI

Tableaux de correspondance entre épreuves - unités

Correspondances entre les épreuves / unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « Édition » définies par l'arrêté du 13 mai 1991 modifié et « Édition » définies par le présent arrêté.

Épreuves / unités du BTS Édition définies par l'arrêté du 13 mai 1991 modifié		Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur Édition définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités

- E 1 Français	U 1	- E 1 Culture générale et expression	U 1
- E 2 Langue vivante étrangère 1	U. 2	- E 2 Langue vivante étrangère 1	U 2
- E 3 Économie et gestion	U 3	- E 3 Environnement économique, juridique et managérial de l'édition	U. 3
- E 4 Informatique appliquée à l'édition	U 4	- E 4 Préparation pour mise en production	U 4
- E 5 Propositions de solutions éditoriales	U 5	- E 5 Proposition de solutions éditoriales	U 5
- E 6.1 Réalisation d'un projet	U 6.1	- E 6.1 Projet professionnel	U 6.1
- E 6.2 Activités professionnelles réalisées en entreprise	U 6.2	- E 6.2 Présentation des activités professionnelles	U 6.2
- EF 1 Langue vivante	UF 1	- EF1 Langue vivante	UF 1

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Métiers des services à l'environnement » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1307507A

arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-5-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, biochimie, environnement » du 10-1-2013 ; avis du Cneser du 18 mars 2013 ; avis du CSE du 21-3-2013

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers des services à l'environnement » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers des services à l'environnement » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers des services à l'environnement » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métiers des services à l'environnement » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers des services à l'environnement » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien

supérieur « hygiène, propreté, environnement » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers des services à l'environnement » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2015.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « hygiène, propreté, environnement » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « hygiène, propreté, environnement » aura lieu en 2014. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IIc

Règlement d'examen

BTS			Candidats				
Métiers des services à l'environnement			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat),	
			Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités),			Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités),	
			Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissement privé)		
					Au titre de leur expérience professionnelle		
					Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unité é	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée

E1 - Langue vivante étrangère	U1	2	CCF		CCF	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E2 - Étude scientifique et technologique		5					
Sous-épreuve : Chimie - biologie	U21	2,5	Ponctuelle écrite	2 h 30	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	2 h 30
Sous-épreuve : Sciences physique et sciences et technologies des systèmes	U22	2,5	Ponctuelle écrite	2 h 30	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	2 h 30
E3 - Organisation, management et développement de l'activité	U3	5	CCF		CCF	Ponctuelle écrite	5 h
E4 - Projet professionnel	U4	5	Ponctuelle orale	45 min	CCF	Ponctuelle orale	45 min
E5 - Soutenance du rapport de stage	U5	4	Ponctuelle orale	45 min	CCF	Ponctuelle orale	45 min
Épreuve facultative de langue vivante*	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* La langue vivante choisie doit être différente de celle évaluée en épreuve E1. Seuls les points supérieurs à la moyenne seront pris en compte.

Annexe IIIa

Enseignements	Première année Total (Cours+TD+TP)	Deuxième année Total (Cours+TD+TP)
Communication et techniques de management	2 (1+1+0)	3 (2+1+0)

Sciences et technologie des systèmes	5 (2+1+2)	4 (2+2+0)
Technologies professionnelles	8 (3+1+4)	6 (4+2+0)
Système qualité, sécurité, environnement ; responsabilité sociétale et développement durable	2 (1+1+0)	3 (2+1+0)
Connaissance des milieux professionnels	3 (2+1+0)	
Gestion économique et développement de l'activité	1 (0+1+0)	2 (1+1+0)
Langues vivantes	2 (1+1+0)	2 (1+1+0)
Sciences physiques et chimiques	2 (1+0+1)	2 (1+1+0)
Biologie, microbiologie et écologie appliquées	5 (2+1+2)	3 (3+0+0)
Projet professionnel (1)		5 (0 + 0 +5)
Total	30 (13+8+9)	30 (16+9+5)
Enseignement facultatif		
Langue vivante étrangère (LV2)	1 (0+1+0)	1 (0+1+0)

(1) Un nombre équivalent d'heures « professeur » est nécessaire pour le suivi et l'encadrement des projets.

Annexe IV

Tableau de correspondances entre les épreuves du BTS Hygiène propreté environnement et du BTS métiers des services de l'environnement

BTS Hygiène propreté environnement Arrêté du 3 septembre 1997 modifié		BTS métiers des services de l'environnement Présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Mathématiques et sciences physiques			
- Mathématiques	U11		
- Sciences physiques	U12		
E2 - Langue vivante étrangère	U2	E1 - Langue vivante étrangère	U1
E3 - Sciences et technologie de l'habitat et du logement	U3	E2 - Étude scientifique et technologique	U2

E5 - Étude de cas	U5	E3 - Organisation, management et développement de l'activité	U3
		E4 - Projet professionnel	U4
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
- Organisation et ordonnancement de chantier	U61	E5 - Soutenance de rapport de stage	U5
Et - Conception et réalisations de produit	U62		
EF - Langue vivante étrangère	UF	EF - Langue vivante	UF

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Techniques et services en matériels agricoles » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1307506A
arrêté du 8-4-2013 - J.O. du 23-4-2013
ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-5-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 28-1-2013 ; avis du Cneser du 18-3-2013 ; avis du CSE du 21-3-2013

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « techniques et services en matériels agricoles » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « techniques et services en matériels agricoles » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « techniques et services en matériels agricoles » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « techniques et services en matériels agricoles » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « techniques et services en matériels agricoles » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3

septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agroéquipement » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « techniques et services en matériels agricoles » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2015.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « agroéquipement » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agroéquipement » aura lieu en 2014. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IIc

Règlement d'examen

Épreuves			
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience

					professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unit é	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées		4					
- Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
- Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique	2 h
E4 - Diagnostic ou mise en œuvre	U4	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	3 h
E5 - Étude de cas en agro technique		6					
- Sous-épreuve : Analyse agro technique	U51	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	4 h
- Sous-épreuve : Analyse juridique, économique et managériale	U52	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	2 h

E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		7					
- Sous-épreuve : Activités en milieu professionnel	U61	2	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle Orale (30 min)	Ponctuelle orale	30 min
- Sous-épreuve : Projet	U62	5	Ponctuelle orale	1 h	Ponctuelle Orale (1h)	Ponctuelle orale	1 h
EF1 : Épreuve facultative de langue	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe IIIa

Horaire de formation

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année			Savoirs associés ou mobilisés
	Semaine (1)	Année (horaire étudiants)	a + b + c (2)	Semaine (1)	Année (horaire étudiants)	a + b + c (2)	
Culture générale et expression	3	90	2 + 1 + 0	3	90	2 + 1 + 0	S1
Anglais	3	90	1 + 2 + 0	3	90	1 + 2 + 0	S2
Mathématiques	2	60	1 + 1 +	2	60	1 +	S3

			0			1 + 0	
Physique - Chimie	2	60	0 + 0 + 2 (c)	2	60	0 + 0 + 2 (c)	S4
Accompagnement personnalisé (3)	2	60	0 + 0 + 2 (d)				
Économie-gestion appliquée à l'agroéquipement (4)	4	120	1 + 3 + 0	3	90	1 + 2 + 0	S8
Modélisation du comportement des matériels	4	120	1 + 3 + 0	3	90	1 + 2 + 0	S6
Agronomie et connaissances du milieu de l'agroéquipement	3	90	3 + 0 + 0	3	90	3 + 0 + 0	S5, S9 et S10
Organisation de la maintenance et de l'après-vente (5)	2	60	1 + 1 + 0	2	60	1 + 1 + 0	S6, S8 et S9
Technologie et intervention sur matériels	8	240	2 + 0 + 6 (e)	8	240	1 + 0 + 7 (e)	S5, S6, S7, S8, S9 et S10
Projet (6)				4	120	0 + 0 + 4 (f)	Tous savoirs
Total	33	990	12 + 11 +11	33	990	10 + 10 + 13	

La première année de formation comprend 36 semaines dont 6 minimum consacrées au stage (7) en entreprise (ou milieu professionnel) en fin d'année. Ce stage donne lieu à l'établissement d'un rapport d'activités (Épreuve E61 de l'unité U6).

La deuxième année de formation comprend 30 semaines. 120 heures année sont consacrées au projet au cours de la deuxième partie de la deuxième année de formation dans le cadre de l'épreuve E62 de l'unité professionnelle U6.

(1) : horaire hebdomadaire donné à titre indicatif.

(2) : exemple de répartition sur une semaine. La pondération sur l'année doit être respectée. Exemple : 1 + 1 + 0 = 50 %
de l'horaire annuel en cours, 50 % de l'horaire annuel en travaux dirigés et 0 % en travaux pratiques.

(3) : 60 heures « année » sont consacrées en première année à l'accompagnement personnalisé afin d'homogénéiser les compétences entre les bacheliers ST12D et les bacheliers professionnels de la filière. L'utilisation de cet horaire est à privilégier sur le premier semestre de l'année.

(4) : enseignement assuré par un professeur de STMG.

(5) : enseignement en division entière assurée par un professeur de SII, enseignement en TD assuré en co-enseignement par un professeur de SII et un professeur de STMG.

(6) : 120 heures « année » sont consacrées au projet, support de l'épreuve E62 de l'unité professionnelle U6. En fonction de la nature des projets, l'encadrement est assuré par des professeurs de SII et un professeur de STMG.

(7) : le stage en entreprise est suivi par les professeurs de SII, STMG.

a = cours : division entière

b = travaux dirigés : dédoublement à partir du 24ème étudiant

c = travaux pratiques : dédoublement à partir du 16ème en **Physique - Chimie**

d = travaux pratiques : dédoublement à partir du 16ème en **Accompagnement Personnalisé** (1ère année)

e = travaux pratiques : dédoublement à partir du 12ème en **Technologie et intervention sur matériels**

f = travaux pratiques : dédoublement à partir du 12ème en **Projet**

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme du BTS Agroéquipement et le nouveau BTS Techniques et services en matériels agricoles pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS Agroéquipement	BTS Techniques et services en matériels
-----------------------	--

Créé par arrêté du 3 septembre 1997		agricoles Créé par le présent arrêté	
Nature des épreuves	Unité	Nature des épreuves	Unité
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère	U2	E2 - Anglais	U2 *
E3 - Mathématiques - Sciences physiques		E3 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées	
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	Sous-épreuve : Mathématiques	U31
Sous-épreuve : Sciences physiques	U32	Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32
E4 - Agro techniques		E5 - Étude de cas en agro technique	
- Sous-épreuve : Conseil en agroéquipement	U41	Sous-épreuve : Analyse agro technique	U51 **
Sous-épreuve : - Conception - Adaptation	U42		
- Sous-épreuve : Diagnostic - Réparation	U43	E4 - Diagnostic ou mise en œuvre	U4
E5 - Économie et gestion appliquées		E5 - Études de cas en agro technique	
- Sous-épreuve : Conseil économique et vente	U51	- Sous-épreuve : Analyse juridique, économique et managériale	U52 ***
- Sous-épreuve : Gestion	U52		
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		E6 - Épreuve professionnelle de synthèse	
- Sous-épreuve : Réalisation de projet	U61	- Sous-épreuve : Projet	U62
- Sous-épreuve : Stage en entreprise	U62	- Sous-épreuve : Activités en milieu professionnel	U62

** Les candidats redoublants qui n'ont pas choisi l'anglais pourront conserver la langue qu'ils ont choisie pendant cinq ans.*

*** Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme peut conserver sa note et la reporter sur l'unité U51 du nouveau diplôme. Les candidats bénéficiant des deux unités pourront reporter la note la plus favorable sur l'unité U51.*

**** Un candidat bénéficiant d'une des unités U51 ou U52 de l'ancien diplôme peut conserver sa note et la reporter sur l'unité U52 du nouveau diplôme. Les candidats bénéficiant des deux unités pourront reporter la note la plus favorable sur l'unité U52.*

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités : modification

NOR : ESRS1307469A

arrêté du 5-4-2013 - J.O. du 23-4-2013

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 7-2-2012 ; avis de la commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » du 15-1-2013 ; avis du Cneser du 18-3-2013 ; avis du CSE du 21-3-2013

Article 1 - La définition de l'unité U 31 « mathématiques » figurant à l'annexe IId des arrêtés du 7 février 2012 portant définition et fixant les conditions de délivrance des brevets de technicien supérieur « métiers de la mode : vêtement » et « métiers de la mode : chaussures maroquinerie », est remplacée par la définition de cette épreuve figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2014.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Le présent arrêté et son annexe seront mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Management des unités commerciales » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1307458A

arrêté du 5-4-2013 - J.O. du 8-5-2013

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 30-7-2003 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « commerce et distribution » du 15-1-2013 ; avis du Cneser du 18-3-2013 ; avis du CSE du 21-3-2013

Article 1 - Le tableau des « unités constitutives du référentiel de certification du domaine professionnel », « le tableau croisé des unités et de compétences » et « le tableau croisé des unités et des savoirs associés » figurant à l'annexe I de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, sont remplacés par les tableaux figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition du stage en milieu professionnel figurant à l'annexe II de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, est remplacé par la définition du stage en milieu professionnel figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - L'annexe IV de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - La définition des épreuves E4 « management et gestion des unités commerciales », E5 « analyse et conduite de la relation commerciale » et E6 « projet de développement de l'unité commerciale » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, est remplacé par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée scolaire 2013 pour une première session en 2015.

Article 6 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Règlement d'examen

BTS Management des unités commerciales			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U 1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF		Écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère 1	U 2	3	Ponctuelle écrite orale	2 h + 20 min* 20 min	CCF		Ponctuelle écrite Ponctuelle orale	2 h + 20 min* 20 min
E 3 - Économie, droit, management des entreprises		3						
- Sous-épreuve : économie et droit	U 31	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF		Ponctuelle écrite	4 h

- Sous-épreuve : management des entreprises	U 32	1	Ponctuelle écrite	3 h	CCF		Ponctuelle écrite	3 h
E4 - Management et gestion des unités commerciales	U 4	4	Ponctuelle écrite	5 h	Ponctuelle écrite	5 h	écrite	5 h
E5 - Analyse et conduite de la relation commerciale	U 5	4	CCF		CCF		Orale	45 min
E6 - Projet de développement d'une unité commerciale	U 6	4	CCF	40 min	CCF		Orale	40 min
Épreuve facultative								
EF1 Langue vivante (1)	UF 1		Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min

* Temps de préparation

(1) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Enseignements secondaire et supérieur

Établissements d'enseignement publics

Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2013-2014

NOR : ESRS1300128K

liste du 23-4-2013

ESR - DGESIP

Établissements d'enseignement publics

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0840004 Y	Avignon	Théodore-Aubanel	1	1	1
	0130051 K	Marseille 5	Marie-Curie	1	1	1
Amiens	0800011 C	Amiens	Édouard-Gand	1	1	1
	0600021 x	Creil	Jules-Uhry	1	1	1
	0020059 D	Soissons	Gérard-de-Nerval	1	1	1
Besançon	0250033 A	Montbéliard	Le-Grand-Chênois	1	1	1
	0250010 A	Besançon	Louis-Pergaud	1	1	1
Bordeaux	0330028 B	Bordeaux	Gustave-Eiffel	1	1	1
	0470003Y	Agen	Jean-Baptiste-Baudre	1	1	-
Caen	0140017 T	Caen	Jean-Rostand	1	1	1
Clermont-Ferrand	0630020 e	Clermont-Ferrand	Sidoine-Apollinaire	1	1	1
Corse	7200583 W	Bastia	Paul-Vincensini	1	1	1
Créteil	0930834 B	Aulnay-sous-Bois	Voillaume	1	1	1
	0770934 X	Melun	Leonard-de-Vinci	1	1	1
	0940580 V	Cachan	Maximilien-Sorrel	1	1	1

	0940119 U	Le Perreux-sur-Marne	Paul-Doumer	1	1	1
Dijon	0710010 A	Chalon-sur-Saône	Mathias	1	1	1
	0210019 G	Dijon	Le-castel	1	1	1
Grenoble	0740005 D	Annecy	Gabriel-Fauré	1	1	1
	0380029 A	Grenoble	Eaux-Clares	1	1	1
Guadeloupe	9710003 B	Les Abymes	Baimbridge	1	1	1
Lille	0620042 J	Béthune	André-Malraux	1	1	1
	0590258 K	Lille	Gaston-Berger	1	1	1
	0590221 V	Valenciennes	Henri-Wallon	1	1	1
	0623891 T	Saint-Martin-Boulogne	Giroux-Sannier	1	1	1
Limoges	0870019 Y	Limoges	Suzanne-Valadon	1	1	1
Lyon	0690038 S	Lyon 9	La-Martiniere-Duchere	1	1	1
	0420042 T	Saint-Étienne	Honoré-D'Urfé	1	1	1
Martinique	9720004 X	Fort-de-France	Gaillard	1	1	1
Montpellier	0340040 J	Montpellier	Jules-Guesde	1	1	1
	0110023 R	Narbonne	Denis-Diderot	1	1	1
	0300027 S	Nîmes	Ernest-Hemingway	1	1	1
Nancy-Metz	0540041 B	Nancy	Georges-de-la-Tour	1	1	1
	0570057 C	Metz	Robert-Schuman	1	1	1
Nantes	0491966 W	Angers	Henri-Bergson	1	1	1
	0440031 V	Nantes	Vial	1	1	1
	0721493 G	Le-Mans	Marguerite-Yourcenar	1	1	1
Nice	0060037 H	Nice	Beau-Site	1	1	1
Orléans-	0450051 L	Orléans	Benjamin-Franklin	1	1	1

tours	0370039 S	Tours	Paul-Louis-Courier	1	1	1
Paris	0750647 W	Paris 3	Turgot	1	1	1
	0750707 L	Paris 17	École nationale de commerce	2	2	2
Poitiers	0860038 Z	Poitiers	Aliénor-d'Aquitaine	1	1	1
	0170020 E	Pons	Emile-Combes	1	1	1
Reims	0511951 U	Chalons-en-Champagne	Jean-Talon	1	1	1
Rennes	0560025 Y	Lorient	Dupuy-de-Lome	1	1	1
	0290013 G	Brest	Jules-Lesven	1	1	1
	0350028 R	Rennes	Brequigny	1	1	1
Réunion	9740787 M	Saint-Louis	Antoine-Roussin	1	1	1
	9741046 U	Saint-Denis	Bellepierre	1	1	1
Rouen	0760096 S	Rouen	Gustave-Flaubert	1	1	1
	0270016W	Évreux	Aristide-Briand	1	1	1
Strasbourg	0680008 P	Colmar	Camille-Sée	1	1	1
	0670086 E	Strasbourg	René-Cassin	1	1	1
Toulouse	0650026 A	Tarbes	Marie-Curie	1	1	1
	0310074 H	Toulouse	Ozenne	1	1	1
Versailles	0950666 H	Argenteuil	Braque	1	1	1
	0910620 E	Corbeil-Essonnes	Doisneau	1	1	1
	0920802 X	Sèvres	J. -P. -Vernant	1	1	1
	0782557 F	Saint-Germain-en-Laye	Jean-Baptiste-Poquelin	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	9830557 N	Nouméa	Le-Grand-Nouméa	1	1	1
Polynésie-française	9840407 V	Tahiti-Iles-du-Vent	Lycée tertiaire de Pirae	1	1	1

Établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0131402D	Marseille 6	Charles-Péguy	1	1	1
	0132828D	Marseille 12	La-Cadenelle	1	1	1
Amiens	0801479Y	Amiens	Saint-Rémi	1	1	1
Clermont-Ferrand	0631068U	Clermont-Ferrand	Godfroy-de-Bouillon	1	1	1
Créteil	0940878U	Saint-Maur	Teilhard-de-Chardin	1	1	1
	0930960N	Montreuil	Ort	1	1	1
Dijon	0211090W	Dijon	St-Bénigne	1	1	1
Grenoble	0260074P	Valence	Montplaisir	1	1	1
	0740092Y	La-Roche-Sur-Foron	SainteFamille	1	1	1
Lille	0593005W	Lille	La-Salle	1	1	1
	0593061G	Cambrai	La-Sagesse	1	1	1
Lyon	0690564N	Lyon	Les-Chartreux	1	1	1
Martinique	9720615L	Fort-de-France	Amep	1	1	1
Nancy-Metz	0570311D	Metz	De-La-Salle	1	1	1
	0541998D	Nancy	Charles-de-Foucault	1	1	1
Nantes	0440256P	Saint-Sébastien-sur-Loire	Saint-Pierre	1	1	1
	0530068L	Laval	Rue-Haute-Follis	1	1	1
Paris	0754030Y	Paris 7	Albert-De-Mun	1	1	1
	0754042L	Paris 13	Rebours	1	1	1
Rennes	0220117H	Saint-Brieuc	Pôle supérieur lycée	1	1	1
	0290181P	Brest	Brest-Rive-Droite	1	1	1

	0350795Z	Rennes	De-La-Salle	1	1	1
Toulouse	0311177L	Toulouse	Limayrac	1	1	1
Versailles	0783351U	Versailles	Notre-Dame-de-Grandchamp	1	1	1
	0950759J	Margency	Notre-Dame-de-Bury	1	1	1

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2013

NOR : ESRH1307691N

note de service n° 2013-0008 - du 23-4-2013

ESR - DGRH

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Les emplois d'agents comptables sont répartis en trois groupes I, II et III. Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette inscription est une condition nécessaire pour être détaché dans l'emploi.

Outre cette inscription, les candidats sont invités à vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour pouvoir être détachés dans l'emploi ; les conditions d'accès étant différentes selon les groupes.

- Peuvent être nommés dans un emploi du groupe III, les conseillers d'administration scolaire et universitaire (Casu), les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Apaenes), les fonctionnaires de catégorie A de la direction générale des finances publiques et les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et ayant atteint l'indice brut 588.

- Peuvent être nommés dans un emploi des groupes I et II, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, ou de même niveau, et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Ces postes constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptables et financiers dans les établissements d'enseignement supérieur.

Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPSCP apporte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions une aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière de l'établissement et d'appui à l'ordonnateur.

Cet emploi fonctionnel est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 modifié par les décrets n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 et n° 2010-172 du 23 février 2010 (J.O.RF des 28 mai 1998, 11 novembre 2006 et 23 février 2010).

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 750 à l'indice brut HEA, pour le groupe II de l'indice brut 750 à l'indice brut 1015 et pour le groupe III de l'indice brut 701 à

l'indice brut 985.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés à l'échelon de cet emploi comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les agents comptables bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 40 points, d'une indemnité de gestion et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent être logés.

Une « fiche métier » de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPSCP est disponible sur le site <http://www.education.gouv.fr/>, rubrique « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels ».

Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier.

Les personnels intéressés sont invités, en utilisant l'annexe A (jointe à la présente note), à envoyer leur candidature directement à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DGRH E1-2) en se connectant sur le site : <http://www.education.gouv.fr/>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement » cliquer sur : « agent comptable d'EPSCP » puis sur « demande d'inscription et CV résumé » et « envoyer ma demande d'inscription ».

Ils envoient, également, par la voie hiérarchique, un dossier de candidature comportant, outre l'annexe A, une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum), une copie de leur dernier arrêté de promotion d'échelon et une copie du dernier entretien professionnel à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, bureau DGRH E1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 7 juin 2013, délai de rigueur.

Sauf situation particulière, les fonctionnaires inscrits sur la précédente liste d'aptitude publiée aux B.O.EN et B.O.ESR n° 40 du 1er novembre 2012 et qui n'ont pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPSCP seront inscrits, automatiquement, sur cette liste.

La liste d'aptitude permet aux services gestionnaires du service de l'encadrement (direction générale des ressources humaines) de constituer un vivier de recrutement pour les emplois considérés et de solliciter certains personnels en tant que de besoin lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leurs avis.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Annexe A

↳ *Dossier d'inscription*

Annexe A

Demande d'inscription, à compter du 1er juillet 2013, pour les cadres A du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Nom de naissance : Prénom : Date de naissance :
Nom marital (le cas échéant) :

Corps/ grade :

Échelon et date d'accès :

Établissement ou service : Fonctions :
Date d'affectation dans l'établissement : Date d'affectation dans le poste :
Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : Télécopie : Courriel :

Académies prioritaires, classées par ordre de préférence :
1. 2. 3.

Établissements prioritaires, classés par ordre de préférence :

1. 4.
2. 5.
3.

Date : Signature :

Avis motivé des supérieurs hiérarchiques :

Supérieur hiérarchique direct
(Chef d'établissement ou président) : date :

Inspecteur d'académie (le cas échéant) : date :

Recteur : date :

Direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières.
Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'inscription (annexe A) à l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement » cliquer sur : « agent comptable d'EPSCP » puis sur « demande d'inscription et CV résumé » et « envoyer ma demande d'inscription ».

Annexe A

Curriculum vitae résumé (1 page)

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplômes et titres obtenus dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates).

Formations continues suivies et/ou dispensées par ses soins dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates et les durées).

Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates).

Date :

Signature :

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise

NOR : ESRS1300138A

arrêté du 25-4-2013

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 avril 2013, Ménad Sidahmed est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise, pour un mandat de 5 ans, à compter du 1er août 2013.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers

NOR : ESRS1300137A

arrêté du 25-4-2013

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 avril 2013, Jean-Yves Chenebault, professeur agrégé, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers, pour un mandat de 5 ans, à compter du 1er avril 2013.

Mouvement du personnel

Nominations

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère classe et de 2ème classe au titre de l'année 2013

NOR : ESRZ1300136S
décision du 11-4-2013
ESR - Inserm

Par décision du président directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en date du 11 avril 2013, sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe au titre de l'année 2013 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du conseil scientifique

- Laurent Abi-Rached
- Laurent Corcos
- Karine Couturier
- Christian Jorgensen
- Bernard Salles

Au titre des personnalités scientifiques

- Jorge Boczowski
- Jean-François Demonet
- Madame Valérie Lallemand
- Karen Ritchie
- Simon Scheuring

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs en agro-alimentaire de Bretagne atlantique

NOR : ESRS1300140V
avis du 2-5-2013
ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'école supérieure d'ingénieurs en agro-alimentaire de Bretagne atlantique (ESIAB) de l'université de Bretagne Occidentale sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'université de Bretagne Occidentale, 3, rue des Archives, CS 93837, 29238 Brest cedex 3.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.